



COMMUNE DE MONTHEY

REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU

La commune de Monthey

- Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008
- Vu l'arrêté cantonal du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable

Arrête

A) Généralités

art.1 But

1. Le présent règlement a pour but de régler la relation juridique entre le Service des Eaux de la Commune de Monthey, dénommé ci-après « le distributeur », et les consommateurs d'eau, dénommés ci-après « les abonnés ».
2. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau.
3. Le fait d'utiliser de l'eau du réseau communal implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

art.2 Obligations communales

1. Le distributeur doit assurer la fourniture en quantité suffisante à la population une eau potable répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale des denrées alimentaires.
2. Dans des cas exceptionnels, notamment lors de fourniture d'eau à de gros consommateurs, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et à son avenant.
3. Il établit et tient à jour un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

B) Fourniture

art.3 Etendue de la fourniture

1. Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement dans les limites de ses possibilités techniques et financières. Il n'est pas tenu de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population.
2. Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toute autre utilisation de l'eau.

3. Le distributeur n'est pas tenu d'établir, de développer et de renforcer ses réseaux lorsque la rentabilité de la consommation prévisible n'est pas assurée, notamment sur le territoire communal situé hors zone à construire.

art.4 Régularité de la fourniture

1. Le distributeur assure, en principe et en fonction de la capacité de ses installations, une fourniture permanente et complète, sous réserve des exceptions prévues ci-après à l'art. 19 ch. 1 de la présente.
2. Le distributeur peut restreindre ou interrompre la fourniture notamment :
 - a) lors de dérangements, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension,
 - b) en cas de force majeure,
 - c) lors de perturbations par suite de circonstances extraordinaires telles qu'incendies, inondations ou sécheresses,
 - d) lorsque des mesures s'imposent pour assurer le ravitaillement général.

Dans la mesure du possible, il tient compte alors des besoins essentiels des abonnés. Le distributeur avise les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible.
3. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour éviter à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau.
4. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des interruptions ou restrictions de la fourniture.

art.5 Modalités de la fourniture

1. Le distributeur détermine les modalités de la fourniture et prescrit les mesures de sécurité tant pour ses réseaux que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.
2. Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de pression inadmissibles ou toute autre gêne à l'exploitation.
3. L'abonné ne peut utiliser l'eau que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 19, ch. 3.
4. Le distributeur refuse le raccordement des installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins. De plus, le distributeur refuse le raccordement d'installations exécutées par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer.
5. L'abonné est tenu de faire exécuter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendues nécessaires par des changements de système de distribution, par l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires, ou encore par des progrès techniques.

art.6 Abonnements

1. L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.
2. L'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu, ipso facto, à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du branchement. De même, tout compteur supplémentaire donne lieu à un abonnement.
3. La taxe d'abonnement doit être payée, même s'il n'y a pas eu de consommation.
4. Si le bâtiment est démolé ou transformé, le propriétaire communique par écrit au distributeur la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
5. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service des Eaux. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du distributeur. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

C) Réseau

art.7 Réseau principal de distribution

1. Le réseau principal de distribution appartient au distributeur. Ne peuvent être considérées comme telles que les conduites servant ou qui serviront au transport de l'eau d'une région à l'autre, ou servant à la défense contre l'incendie.
2. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
3. Le distributeur prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages, il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
4. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur et aux frais du distributeur.
5. Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manœuvrer les vannes extérieures et les bouches à eau.
6. Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'auraient nécessité leurs raccordements. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le distributeur peut diminuer la participation du ou des intéressés.
7. Les propriétaires qui viennent ultérieurement à être raccordés à cette conduite peuvent être astreints par le distributeur au versement d'une contribution à fonds perdu qui sera répartie entre le distributeur et le ou les propriétaires ayant déjà contribué aux investissements.

art.8 Installations extérieures

1. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le distributeur présente à celui-ci une demande écrite, signée par lui ou par son représentant dûment mandaté. Cette demande indique entre autres :
 - a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir (y joindre un plan),
 - b) sa destination,
 - c) ses dimensions et le nombre d'appartements, de pièces, de robinets,
 - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment,
 - e) le projet de l'emplacement du poste de mesure,
 - f) le projet du diamètre des conduites extérieures et intérieures.
2. Les installations extérieures, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné, l'art. 12, chiffre 1, étant réservé.
3. Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation du distributeur.
4. Chaque abonné possède sa propre conduite extérieure. Si un abonné possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 8, chiffre 6.
5. Le distributeur peut autoriser, si les circonstances le justifient, des installations extérieures communes à plusieurs abonnés ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes.
6. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble à l'abri du gel.
7. Ce poste comporte généralement :
 - a) un compteur;

- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec une purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
 - c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
 - d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, soupapes, etc., qui peuvent être imposés par le distributeur.
8. Les installations extérieures sont établies, modifiées, entretenues et supprimées par le distributeur aux frais de l'abonné et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
 9. Si le distributeur doit intervenir en vertu de l'art. 11, chiffre 2 ou en cas de réfection d'une voie publique, il avertira préalablement l'abonné dans la mesure du possible des travaux entrepris, mais le distributeur n'est pas tenu d'attendre l'accord de l'abonné. Le paiement des travaux d'établissement et de modification des installations extérieures peut être exigé à l'avance. Les factures pourront être établies sur la base de prix moyens.
 10. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.
 11. L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages, il veille à maintenir le tracé libre pour toutes les conduites véhiculant de l'eau du Service. On entend par libre le fait de ne pas établir de constructions, de remblais, de murs, de plantations, etc., sans que des mesures appropriées, approuvées par le distributeur soient prises aux frais du propriétaire de la conduite. Les frais occasionnés par l'inobservation de cette exigence, soit lors d'une réparation, soit lors d'une mise en conformité, sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

art.9 Installations intérieures

1. Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent à l'abonné.
2. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par un des installateurs bénéficiant d'une autorisation du distributeur, choisi par le propriétaire.
3. Le propriétaire doit renseigner le distributeur, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites. S'il s'agit d'une installation d'une certaine importance, présentant des particularités, le propriétaire est tenu de remettre les plans au distributeur. Les demandes de pose de compteurs doivent aussi être présentées par écrit.
4. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux et selon les prescriptions particulières du distributeur (SSIGE).

art.10 Concessions extérieures et intérieures

1. L'appareilleur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du distributeur une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations intérieures.
2. La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est reconnu capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
3. L'appareilleur qui désire obtenir une concession adresse au distributeur une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
4. Si le distributeur accorde la concession, il peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
5. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le distributeur peut la retirer avec effet immédiat, ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'appareilleur ait pris les mesures nécessaires.

art.11 Dispositions communes aux installations.

1. Le distributeur fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
2. Le distributeur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
3. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations et du relevé des compteurs ont périodiquement (en tout temps lors de dérangement) libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.
4. Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

D) Mesure de l'eau

art.12 Compteurs

1. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'eau sont fournis par le distributeur, qui les remet en location au propriétaire. Le distributeur en demeure propriétaire et les entretient à ses frais.
2. Le propriétaire de l'immeuble doit mettre gratuitement à disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Cet emplacement doit être agréé par le distributeur. Il sera facilement accessible et libre de tout encombrement.
3. Le propriétaire établira à ses frais les encastremements, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure et prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
4. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dommage du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.
5. Les frais de montage du compteur et des appareils de contrôle sont à la charge de l'abonné.
6. Si l'emplacement du compteur et des appareils de contrôle doit être changé parce qu'il ne répond pas ou plus aux règles fixées au présent article, les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire.
7. Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, le compteur ou d'autres appareils de contrôle viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle. Ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou d'appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.
8. L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
9. Les sous-compteurs que détient un abonné et qui servent à la facturation à des tiers sont d'usage interne. Le relevé de ces compteurs supplémentaires est l'affaire de l'usager. Toutefois, les organes du distributeur ont le droit d'opérer en tout temps des relevés et des contrôles de ces compteurs.

art.13 Enregistrement de l'eau consommée

1. La consommation d'eau est déterminée par les indications du compteur. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assurés par les agents du distributeur dans un ordre fixé par celui-ci.
2. Lorsqu'il est estimé que l'erreur d'une installation de mesure dépasse la tolérance admise de 8% en plus ou en moins, la consommation réelle sera établie après réétalonnage. Si un réétalonnage

ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera estimée par le distributeur qui tiendra compte raisonnablement des indications de l'abonné.

3. S'il est possible de fixer exactement l'importance de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à toute la période de fonctionnement défectueux, mais à 6 mois au plus. Si le début du dérangement ne peut pas être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée, mais à 6 mois au plus.
4. L'abonné peut en tout temps demander la vérification de son compteur. Si les indications de celui-ci présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins, les limites de tolérance de 8 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.
5. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, le compteur est tenu pour exact et les frais sont à la charge de l'abonné.
6. Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des redevances non contestées ou des acomptes exigibles.
7. L'abonné ne peut demander aucune réduction de la consommation enregistrée par son compteur lorsque les pertes sont dues à une défectuosité de ses propres installations.

E) Financements

art.14 Principes

1. Le Service des Eaux doit, en principe, être autofinancé, à savoir conformément au principe de l'équivalence et de la couverture des frais.
2. Outre les facturations de prestations spéciales ou autres participations de tiers et subsides officiels éventuels, les recettes du Service des Eaux sont constituées, d'une part, des taxes de raccordement et, d'autre part, des finances d'abonnement.

art.15 Taxe de raccordement

1. En sus des frais effectifs de raccordement, une taxe de raccordement est exigée pour tout immeuble nouvellement branché au réseau de distribution, que ce soit directement ou indirectement, ainsi que lors de transformation et d'agrandissement des immeubles.
2. Le débiteur de la taxe unique de raccordement au terme de sa réalisation est le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble raccordé. De surcroît, tous acquéreurs subséquents répondent du montant impayé au moment du transfert de propriété.
3. La taxe de raccordement est fixée selon le tarif en vigueur, par avenant séparé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

art.16 Finances d'abonnement

1. Les finances d'abonnement se composent d'une finance de base (taxe d'abonnement) et du prix de l'unité de volume (mètre cube).
2. La finance de base est calculée selon le tarif en vigueur.
3. Pour déterminer la consommation réelle des abonnés, les compteurs seront relevés périodiquement.
4. Le distributeur présente ses factures de consommation et d'abonnement aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer entre deux relevés des acomptes calculés selon la consommation probable.
5. Le distributeur a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou des sûretés.
6. Les factures d'abonnement sont dues par le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble ou le locataire ou le fermier.
7. La fourniture d'eau de chantier sera facturée au maître d'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux.
8. Les prestations spéciales telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavage de rues, d'égouts... sont facturées au bénéficiaire conformément au prix fixé selon convention.

art.17 Fixation des taxes et finances d'abonnements

1. Le montant des taxes et finances d'abonnements est arrêté par le Conseil municipal. Ces taxes et finances d'abonnements font l'objet d'un avenant tarifaire annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, lequel sera approuvé par le Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat conformément à la loi cantonale sur les communes.

art.18 Echéances

1. Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur notification. Passé ce délai, il sera compté un montant fixe de frais de rappel, ainsi que des intérêts de retard.
2. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 10 jours. Passé ce délai, le distributeur peut engager des poursuites.
3. Toute contestation de la facture ne suspend pas l'obligation de paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 13, ch. 2.

F) Dispositions finales

art.19 Suppression de la fourniture d'eau et autres sanctions

1. Le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :
 - a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions;
 - b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations;
 - c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs;
 - d) refuse les autorisations nécessaires à l'établissement des canalisations selon l'art. 7;
2. Les agents du distributeur ont le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux.
3. Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le distributeur, ou s'il prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêt la totalité de la somme ainsi détournée. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.
4. En cas de suppression de la fourniture, l'abonné demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard du distributeur et n'a droit à aucune espèce d'indemnité.

art.20 Pénalités

1. Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100. -- à Fr. 15'000. --, prononcée par le conseil municipal, selon la gravité du cas, sous réserve d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservés les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

art.21 Procédure et voie de droit

1. Les décisions administratives, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès leur notification, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).
2. Les procédures pénales administratives sont également régies par la LPJA (art. 34 H et ss) ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale. Les décisions pénales, rendues sur réclamation par le conseil municipal, sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal, dans les 10 jours, dès leur notification.

art.22 Abrogation

Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées, soit le règlement communal concernant les conditions de fourniture de l'eau du 17 avril 1969, homologué le 19 juin 1969 par le Conseil d'Etat.

art.23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séance du 13 septembre 2010

Le Président:

F. Mariétan

Le Secrétaire :

J.-P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général, en séance du 8 novembre 2010

Le Président:

Ch. Fracheboud

La Secrétaire:

A.-L. Franz

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 9 février 2011

Le Président:

Le Chancelier :

Ph. Spoerri

Annexe : avenant tarifaire

AVENANT TARIFAIRE AU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU

La commune de Monthey

- Vu le règlement communal sur la fourniture de l'eau, notamment son art. 17

arrête les dispositions suivantes en matière de financement du service de l'eau:

Compteurs communs, artisanat et industrie

- | | | |
|---------------------------------------|---------------|------------------------------------|
| 1. Consommation (mesurée au compteur) | | CHF 0.65 le m ³ |
| 2. Location compteur | Par trimestre | 3.25 % du prix d'achat du compteur |
| 3. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- |

Privés avec compteur d'eau et d'électricité

- | | | |
|---------------------------------------|---------------|------------------------------------|
| 1. Consommation (mesurée au compteur) | | CHF 0.65 le m ³ |
| 2. Location compteur | Par trimestre | 3.25 % du prix d'achat du compteur |
| 3. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- |

Privés avec compteur électrique mais sans compteur d'eau

- | | | |
|----------------------|---------------|-------------------------|
| 1. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- par logement |
|----------------------|---------------|-------------------------|

Privés sans compteur d'eau et d'électricité (studios, etc.)

- | | | |
|----------------------|---------------|-------------------------|
| 1. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- par logement |
|----------------------|---------------|-------------------------|

Taxe de raccordement

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Nouvelle construction | : 1.2 % de la valeur cadastrale |
| Transformation | : 1.2 % de l'investissement |

Entrée en vigueur à la facturation du 1^{er} trimestre 2011

Arrêté par le conseil municipal, en séance du 13 septembre 2010

Adopté par le conseil général, en séance du 8 novembre 2010

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 9 février 2011

* * * * *

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU

La commune de Monthey

- Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
- Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008
- Vu l'arrêté cantonal du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable

Arrête

A) Généralités

art.1 But

1. Le présent règlement a pour but de régler la relation juridique entre le Service des Eaux de la Commune de Monthey, dénommé ci-après « le distributeur », et les consommateurs d'eau, dénommés ci-après « les abonnés ».
2. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau.
3. Le fait d'utiliser de l'eau du réseau communal implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

art.2 Obligations communales

1. Le distributeur doit assurer la fourniture en quantité suffisante à la population une eau potable répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale des denrées alimentaires.
2. Dans des cas exceptionnels, notamment lors de fourniture d'eau à de gros consommateurs, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et à son avenant.
3. Il établit et tient à jour un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

B) Fourniture

art.3 Etendue de la fourniture

1. Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement dans les limites de ses possibilités techniques et financières. Il n'est pas tenu de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population.
2. Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toute autre utilisation de l'eau.
3. Le distributeur n'est pas tenu d'établir, de développer et de renforcer ses réseaux lorsque la rentabilité de la consommation prévisible n'est pas assurée, notamment sur le territoire communal situé hors zone à construire.

art.4 Régularité de la fourniture

1. Le distributeur assure, en principe et en fonction de la capacité de ses installations, une fourniture permanente et complète, sous réserve des exceptions prévues ci-après à l'art. 19 ch. 1 de la présente.
2. Le distributeur peut restreindre ou interrompre la fourniture notamment :
 - a) lors de dérangements, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension,
 - b) en cas de force majeure,
 - c) lors de perturbations par suite de circonstances extraordinaires telles qu'incendies, inondations ou sécheresses,
 - d) lorsque des mesures s'imposent pour assurer le ravitaillement général.

Dans la mesure du possible, il tient compte alors des besoins essentiels des abonnés. Le distributeur avise les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible.
3. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour éviter à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau.
4. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des interruptions ou restrictions de la fourniture.

art.5 Modalités de la fourniture

1. Le distributeur détermine les modalités de la fourniture et prescrit les mesures de sécurité tant pour ses réseaux que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.
2. Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de pression inadmissibles ou toute autre gêne à l'exploitation.
3. L'abonné ne peut utiliser l'eau que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 19, ch. 3.
4. Le distributeur refuse le raccordement des installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins. De plus, le distributeur refuse le raccordement d'installations exécutées par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer.
5. L'abonné est tenu de faire exécuter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendues nécessaires par des changements de système de distribution, par l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires, ou encore par des progrès techniques.

art.6 Abonnements

1. L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.
2. L'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu, ipso facto, à un abonnement. Celui-ci

prend effet dès l'établissement du branchement. De même, tout compteur supplémentaire donne lieu à un abonnement.

3. La taxe d'abonnement doit être payée, même s'il n'y a pas eu de consommation.
4. Si le bâtiment est démoli ou transformé, le propriétaire communique par écrit au distributeur la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
5. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service des Eaux. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du distributeur. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

C) Réseau

art.7 Réseau principal de distribution

1. Le réseau principal de distribution appartient au distributeur. Ne peuvent être considérées comme telles que les conduites servant ou qui serviront au transport de l'eau d'une région à l'autre, ou servant à la défense contre l'incendie.
2. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
3. Le distributeur prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages, il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
4. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur et aux frais du distributeur.
5. Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manœuvrer les vannes extérieures et les bouches à eau.
6. Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'auraient nécessité leurs raccordements. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le distributeur peut diminuer la participation du ou des intéressés.
7. Les propriétaires qui viennent ultérieurement à être raccordés à cette conduite peuvent être astreints par le distributeur au versement d'une contribution à fonds perdu qui sera répartie entre le distributeur et le ou les propriétaires ayant déjà contribué aux investissements.

art.8 Installations extérieures

1. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le distributeur présente à celui-ci une demande écrite, signée par lui ou par son représentant dûment mandaté. Cette demande indique entre autres :
 - a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir (y joindre un plan),
 - b) sa destination,
 - c) ses dimensions et le nombre d'appartements, de pièces, de robinets,
 - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment,
 - e) le projet de l'emplacement du poste de mesure,
 - f) le projet du diamètre des conduites extérieures et intérieures.
2. Les installations extérieures, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné, l'art. 12, chiffre 1, étant réservé.
3. Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation du distributeur.

4. Chaque abonné possède sa propre conduite extérieure. Si un abonné possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 8, chiffre 6.
5. Le distributeur peut autoriser, si les circonstances le justifient, des installations extérieures communes à plusieurs abonnés ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes.
6. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble à l'abri du gel.
7. Ce poste comporte généralement :
 - a) un compteur;
 - b) deux robinets d'arrêt, dont un avec une purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
 - c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
 - d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, soupapes, etc., qui peuvent être imposés par le distributeur.
8. Les installations extérieures sont établies, modifiées, entretenues et supprimées par le distributeur aux frais de l'abonné et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
9. Si le distributeur doit intervenir en vertu de l'art. 11, chiffre 2 ou en cas de réfection d'une voie publique, il avertira préalablement l'abonné dans la mesure du possible des travaux entrepris, mais le distributeur n'est pas tenu d'attendre l'accord de l'abonné. Le paiement des travaux d'établissement et de modification des installations extérieures peut être exigé à l'avance. Les factures pourront être établies sur la base de prix moyens.
10. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.
11. L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages, il veille à maintenir le tracé libre pour toutes les conduites véhiculant de l'eau du Service. On entend par libre le fait de ne pas établir de constructions, de remblais, de murs, de plantations, etc., sans que des mesures appropriées, approuvées par le distributeur soient prises aux frais du propriétaire de la conduite. Les frais occasionnés par l'observation de cette exigence, soit lors d'une réparation, soit lors d'une mise en conformité, sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

art.9 Installations intérieures

1. Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent à l'abonné.
2. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par un des installateurs bénéficiant d'une autorisation du distributeur, choisi par le propriétaire.
3. Le propriétaire doit renseigner le distributeur, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites. S'il s'agit d'une installation d'une certaine importance, présentant des particularités, le propriétaire est tenu de remettre les plans au distributeur. Les demandes de pose de compteurs doivent aussi être présentées par écrit.
4. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux et selon les prescriptions particulières du distributeur (SSIGE).

art.10 Concessions extérieures et intérieures

1. L'appareilleur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du distributeur une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations intérieures.

2. La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est reconnu capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
3. L'appareilleur qui désire obtenir une concession adresse au distributeur une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
4. Si le distributeur accorde la concession, il peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
5. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le distributeur peut la retirer avec effet immédiat, ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'appareilleur ait pris les mesures nécessaires.

art.11 Dispositions communes aux installations.

1. Le distributeur fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
2. Le distributeur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
3. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations et du relevé des compteurs ont périodiquement (en tout temps lors de dérangement) libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.
4. Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

D) Mesure de l'eau

art.12 Compteurs

1. Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'eau sont fournis par le distributeur, qui les remet en location au propriétaire. Le distributeur en demeure propriétaire et les entretient à ses frais.
2. Le propriétaire de l'immeuble doit mettre gratuitement à disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Cet emplacement doit être agréé par le distributeur. Il sera facilement accessible et libre de tout encombrement.
3. Le propriétaire établira à ses frais les encastremements, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure et prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
4. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dommage du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.
5. Les frais de montage du compteur et des appareils de contrôle sont à la charge de l'abonné.
6. Si l'emplacement du compteur et des appareils de contrôle doit être changé parce qu'il ne répond pas ou plus aux règles fixées au présent article, les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire.
7. Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, le compteur ou d'autres appareils de contrôle viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle. Ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs ou d'appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.
8. L'abonné doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.

9. Les sous-compteurs que détient un abonné et qui servent à la facturation à des tiers sont d'usage interne. Le relevé de ces compteurs supplémentaires est l'affaire de l'usager. Toutefois, les organes du distributeur ont le droit d'opérer en tout temps des relevés et des contrôles de ces compteurs.

art.13 Enregistrement de l'eau consommée

1. La consommation d'eau est déterminée par les indications du compteur. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assurés par les agents du distributeur dans un ordre fixé par celui-ci.
2. Lorsqu'il est estimé que l'erreur d'une installation de mesure dépasse la tolérance admise de 8% en plus ou en moins, la consommation réelle sera établie après réétalonnage. Si un réétalonnage ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera estimée par le distributeur qui tiendra compte raisonnablement des indications de l'abonné.
3. S'il est possible de fixer exactement l'importance de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à toute la période de fonctionnement défectueux, mais à 6 mois au plus. Si le début du dérangement ne peut pas être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée, mais à 6 mois au plus.
4. L'abonné peut en tout temps demander la vérification de son compteur. Si les indications de celui-ci présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins, les limites de tolérance de 8 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.
5. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, le compteur est tenu pour exact et les frais sont à la charge de l'abonné.
6. Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des redevances non contestées ou des acomptes exigibles.
7. L'abonné ne peut demander aucune réduction de la consommation enregistrée par son compteur lorsque les pertes sont dues à une défectuosité de ses propres installations.

E) Financements

art.14 Principes

1. Le Service des Eaux doit, en principe, être autofinancé, à savoir conformément au principe de l'équivalence et de la couverture des frais.
2. Outre les facturations de prestations spéciales ou autres participations de tiers et subsides officiels éventuels, les recettes du Service des Eaux sont constituées, d'une part, des taxes de raccordement et, d'autre part, des finances d'abonnement.

art.15 Taxe de raccordement

1. En sus des frais effectifs de raccordement, une taxe de raccordement est exigée pour tout immeuble nouvellement branché au réseau de distribution, que ce soit directement ou indirectement, ainsi que lors de transformation et d'agrandissement des immeubles.
2. Le débiteur de la taxe unique de raccordement au terme de sa réalisation est le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble raccordé. De surcroît, tous acquéreurs subséquents répondent du montant impayé au moment du transfert de propriété.
3. La taxe de raccordement est fixée selon le tarif en vigueur, par avenant séparé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

art.16 Finances d'abonnement

1. Les finances d'abonnement se composent d'une finance de base (taxe d'abonnement) et du prix de l'unité de volume (mètre cube).
2. La finance de base est calculée selon le tarif en vigueur.
3. Pour déterminer la consommation réelle des abonnés, les compteurs seront relevés périodiquement.

4. Le distributeur présente ses factures de consommation et d'abonnement aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer entre deux relevés des acomptes calculés selon la consommation probable.
5. Le distributeur a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou des sûretés.
6. Les factures d'abonnement sont dues par le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble ou le locataire ou le fermier.
7. La fourniture d'eau de chantier sera facturée au maître d'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux.
8. Les prestations spéciales telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavage de rues, d'égouts... sont facturées au bénéficiaire conformément au prix fixé selon convention.

art.17 Fixation des taxes et finances d'abonnements

1. Le montant des taxes et finances d'abonnements est arrêté par le Conseil municipal. Ces taxes et finances d'abonnements font l'objet d'un avenant tarifaire annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, lequel sera approuvé par le Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat conformément à la loi cantonale sur les communes.

art.18 Echéances

1. Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur notification. Passé ce délai, il sera compté un montant fixe de frais de rappel, ainsi que des intérêts de retard.
2. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 10 jours. Passé ce délai, le distributeur peut engager des poursuites.
3. Toute contestation de la facture ne suspend pas l'obligation de paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 13, ch. 2.

F) Dispositions finales

art.19 Suppression de la fourniture d'eau et autres sanctions

1. Le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :
 - a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions;
 - b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations;
 - c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs;
 - d) refuse les autorisations nécessaires à l'établissement des canalisations selon l'art. 7;
2. Les agents du distributeur ont le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux.
3. Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le distributeur, ou s'il prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêt la totalité de la somme ainsi détournée. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.
4. En cas de suppression de la fourniture, l'abonné demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard du distributeur et n'a droit à aucune espèce d'indemnité.

art.20 Pénalités

1. Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100. -- à Fr. 15'000. --, prononcée par le conseil municipal, selon la gravité du cas, sous réserve d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservés les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

art.21 Procédure et voie de droit

1. Les décisions administratives, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès leur notification, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).
2. Les procédures pénales administratives sont également régies par la LPJA (art. 34 H et ss) ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale. Les décisions pénales, rendues sur réclamation par le conseil municipal, sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal, dans les 10 jours, dès leur notification.

art.22 Abrogation

Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées, soit le règlement communal concernant les conditions de fourniture de l'eau du 17 avril 1969, homologué le 19 juin 1969 par le Conseil d'Etat.

art.23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séance du 13 septembre 2010

Le Président:

F. Mariétan

Le Secrétaire :

J.-P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général, en séance du 8 novembre 2010

Le Président:

Ch. Fracheboud

La Secrétaire:

A.-L. Franz

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 9 février 2011

Le Président:

Le Chancelier :

Annexe : avenant tarifaire

AVENANT TARIFAIRE AU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU

La commune de Monthey

- Vu le règlement communal sur la fourniture de l'eau, notamment son art. 17

arrête les dispositions suivantes en matière de financement du service de l'eau:

Compteurs communs, artisanat et industrie

- | | | |
|---------------------------------------|---------------|------------------------------------|
| 1. Consommation (mesurée au compteur) | | CHF 0.65 le m ³ |
| 2. Location compteur | Par trimestre | 3.25 % du prix d'achat du compteur |
| 3. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- |

Privés avec compteur d'eau et d'électricité

- | | | |
|---------------------------------------|---------------|------------------------------------|
| 1. Consommation (mesurée au compteur) | | CHF 0.65 le m ³ |
| 2. Location compteur | Par trimestre | 3.25 % du prix d'achat du compteur |
| 3. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- |

Privés avec compteur électrique mais sans compteur d'eau

- | | | |
|----------------------|---------------|-------------------------|
| 1. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- par logement |
|----------------------|---------------|-------------------------|

Privés sans compteur d'eau et d'électricité (studios, etc.)

- | | | |
|----------------------|---------------|-------------------------|
| 1. Taxe d'abonnement | Par trimestre | CHF 15. -- par logement |
|----------------------|---------------|-------------------------|

Taxe de raccordement

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Nouvelle construction | : 1.2 % de la valeur cadastrale |
| Transformation | : 1.2 % de l'investissement |

Entrée en vigueur à la facturation du 1^{er} trimestre 2011

Arrêté par le conseil municipal, en séance du 13 septembre 2010

Adopté par le conseil général, en séance du 8 novembre 2010

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 9 février 2011

* * * * *